



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité
Prévention
des
Risques**

Les dossiers

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne

Commune de Trélou-sur-Marne

NOTE

vu pour être annexé à l'arrêté du

— 551100V.2023 —

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne, approuvé le 30 mai 2021 (annexe n°1) sur la commune de Trélou-sur-Marne. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Trélou-sur-Marne.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Trélou-sur-Marne:

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Trélou-sur-Marne. La modification concerne exclusivement le tracé et les délimitations de la zone rouge clair « ruissellement ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Trélou-sur-Marne restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Ce PPR prescrit le 06 décembre 2004 concerne 2 communes de la vallée de la Marne, dont la commune de Trélou-sur-Marne. Il concerne les phénomènes d'inondations par débordement de ru et des ruisseaux, mais également les phénomènes de ruissellement diffus et de coulées de boue sur le même secteur. Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants que l'inondation par l'analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (plus de 90 % des reconnaissances).

L'approche méthodologique de ce PPR sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaire entreprises lors de l'élaboration de ce PPR, à savoir :

- analyse des événements passés historique, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
- le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
- recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003
- analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisés et autres espaces à préserver ont été principalement menées sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère à l'issue des presque 15 années passées des discordances sur la situation

actuelle ou sur l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées non situées dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 5 zones : rouge, orange, bleu, zone naturelle à préserver (verte) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues, de remontée de nappes phréatiques ou de ruissellement.

En considérant les modifications envisagées sur le zonage réglementaire « rouge clair » l'objectif de ce zonage réglementaire est le suivant :

- la zone rouge clair recouvre les zones urbanisées ou non particulièrement exposées ou les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement..).

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées).

La commune de Trélou-sur-Marne a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPRICB suite au dépôt d'une demande d'urbanisme. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Trélou-sur-Marne le 06 juillet 2022.

Les modifications proposées auront pour conséquence une modification du tracé et des délimitations de deux zones rouge clair.

Le projet de modification du PPR sur la commune de Trélou-sur-Marne concerne 2 secteurs :

Cf ci-après : cartographies des secteurs et des modifications envisagées (agrandissements des secteurs PPR avant/après modification des espaces à préserver)

1^{er} secteur : Il concerne une zone d'aléa fort de ruissellement (zone rouge clair) dont l'axe est orienté nord-sud. Cet axe traverse la rue Carnot et se divise en deux, une partie se dirigeant vers la parcelle cadastrée section C n°3253 et l'autre allant vers les parcelles cadastrées section C n°3463 et n°1832. Les réalités de terrain et les relevés topographiques, montrent en réalité que la coulée de boue se dirige vers les parcelles cadastrées section C n°1834, n°3382 et n°3269 en longeant à l'ouest la parcelle cadastrée section C n°1815. Le tracé de la coulée de boue est par conséquent modifié en fonction de ces observations.

2^{ème} secteur : Il concerne une zone d'aléa fort de ruissellement (zone rouge clair) dont l'axe est orienté nord-ouest sud-est. Cet axe de ruissellement débute sur les parcelles cadastrées section B n°2023, n°473, n°472 et n°470. L'axe traverse ensuite les parcelles cadastrées section B n°3126, n°1903, n°1907, n°1906, n°1905 et section C n°3390 et n°3314 avant de rejoindre la rue de Chassins. Les réalités de terrain démontrent que la parcelle cadastrée section B n°471 est également à inclure en zone rouge clair que le tracé de la coulée de boue plus en aval est à modifier. En effet, une partie de celle-ci s'écoule en direction de l'est sur une partie des parcelles cadastrées section B n°474 et section C n°1903 et n°1904 en direction de la rue de Chassins. Une autre partie de la coulée de boue, s'écoule quant à elle en direction du sud en longeant les parcelles cadastrées section C n°3126, n°1901, n°3125, n°1900, n°1895, n°1894, n°1893 et n°3198.

Le tracé de la coulée de boue est par conséquent modifié en fonction de ces observations.

Aussi, une nouvelle cartographie modificative a été établie (cf. annexe n°2).

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction).

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRICB sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2020-970 du 1er juillet 2022 désigne la formation d'autorité environnementale les Missions Régionales de l'Autorité Environnementale (MRAE) comme compétente pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, sur la commune de Trélou-sur-Marne, les informations nécessaires ont été transmises à la MRAE. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°MRAE 2023-7554 la modification sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-hauts-de-a1335.html>).

3.2 - Concertation

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 (cf. annexe n°4).

3.3 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, a été prescrite par arrêté

3.4 - Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Trélou-sur-Marne mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry. L'article R.562-7 sus-cité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 21 mars 2024 signé par M. Royer (cf. annexe n°6), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à

savoir :

- la délibération favorable du Conseil municipal de Trélou-sur-Marne en date du 10 avril 2024.
- l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 23 mai 2024,

Le courrier de réponse à la consultation est joint dans l'annexe n°7.

3.5 - Information du public

L'information du public a eu lieu du lundi 10 juin au vendredi 12 juillet 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA.

A l'issue de l'information du public, l'unité Prévention des Risques n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public.

- Sur le registre : aucune observation, aucune pétition et aucune annexion de courrier à la mairie de Trélou-sur-Marne lors de la clôture en date du vendredi 12 juillet 2024 ;
- Sur messagerie électronique : aucune observation ;
- Par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Trélou-sur-Marne ou à la DDT de l'Aisne.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public n'a pas fait l'objet de remarque ni de modification particulière (cf. Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal, Annexe n°8).

4 - Approbation

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne sur la commune de Trélou-sur-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2024 (cf. Annexe n°9).

5 - Annexes

Annexe n° 1 – Cartographie d'approbation du 12 octobre 2009 ;

Annexe n° 2 – Cartographie du projet de zonage réglementaire de la modification sur le territoire communal de Ressons-le-Long du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Annexe n° 3 – Décision du 18 octobre 2023 à la MRAE après examen au cas par cas du projet de modification sur le territoire communal de Ressons-le-Long du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 4 – Délibération favorable du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2023 ;

Annexe n° 5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification sur le territoire communal de Ressons-le-Long du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 6 – Courriers de lancement de la phase de consultation réglementaire ;

Annexe n° 7 – Courriers de réponse à la consultation réglementaire ;

Annexe n° 8 – Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal ;

Annexe n° 9 – Arrêté préfectoral d'approbation de la modification sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne du 05 novembre 2024 ;

ANNEXES

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne, approuvé le 30 mai 2021 (annexe n°1) sur la commune de Trélou-sur-Marne. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Trélou-sur-Marne.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Trélou-sur-Marne.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Trélou-sur-Marne. La modification concerne exclusivement le tracé et les délimitations de la zone rouge clair « ruissellement ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Trélou-sur-Marne restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Ce PPR prescrit le 06 décembre 2004 concerne 2 communes de la vallée de la Marne, dont la commune de Trélou-sur-Marne. Il concerne les phénomènes d'inondations par débordement de ru et des ruisseaux, mais également les phénomènes de ruissellement diffus et de coulées de boue sur le même secteur. Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants que l'inondation par l'analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (plus de 90 % des reconnaissances).

L'approche méthodologique de ce PPR sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaire entreprises lors de l'élaboration de ce PPR, à savoir :

- analyse des événements passés historique, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
- le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
- recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003
- analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisées et autres espaces à préserver ont été principalement menées sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère à l'issue des presque 15 années passées des discordances sur la situation

actuelle ou sur l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées non situées dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 5 zones : rouge, orange, bleu, zone naturelle à préserver (verte) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues, de remontée de nappes phréatiques ou de ruissellement.

En considérant les modifications envisagées sur le zonage réglementaire « rouge clair » l'objectif de ce zonage réglementaire est le suivant :

- la zone rouge clair recouvre les zones urbanisées ou non particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement..).

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées).

La commune de Trélou-sur-Marne a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPRICB suite au dépôt d'une demande d'urbanisme. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Trélou-sur-Marne le 06 juillet 2022.

Les modifications proposées auront pour conséquence une modification du tracé et des délimitations de deux zones rouge clair.

Le projet de modification du PPR sur la commune de Trélou-sur-Marne concerne 2 secteurs :

Cf ci-après : cartographies des secteurs et des modifications envisagées (agrandissements des secteurs PPR avant/après modification des espaces à préserver)

1^{er} secteur : Il concerne une zone d'aléa fort de ruissellement (zone rouge clair) dont l'axe est orienté nord-sud. Cet axe traverse la rue Carnot et se divise en deux, une partie se dirigeant vers la parcelle cadastrée section C n°3253 et l'autre allant vers les parcelles cadastrées section C n°3463 et n°1832. Les réalités de terrain et les relevés topographiques, montrent en réalité que la coulée de boue se dirige vers les parcelles cadastrées section C n°1834, n°3382 et n°3269 en longeant à l'ouest la parcelle cadastrée section C n°1815. Le tracé de la coulée de boue est par conséquent modifié en fonction de ces observations.

2^{ème} secteur : Il concerne une zone d'aléa fort de ruissellement (zone rouge clair) dont l'axe est orienté nord-ouest sud-est. Cet axe de ruissellement débute sur les parcelles cadastrées section B n°2023, n°473, n°472 et n°470. L'axe traverse ensuite les parcelles cadastrées section B n°3126, n°1903, n°1907, n°1906, n°1905 et section C n°3390 et n°3314 avant de rejoindre la rue de Chassins. Les réalités de terrain démontrent que la parcelle cadastrée section B n°471 est également à inclure en zone rouge clair que le tracé de la coulée de boue plus en aval est à modifier. En effet, une partie de celle-ci s'écoule en direction de l'est sur une partie des parcelles cadastrées section B n°474 et section C n°1903 et n°1904 en direction de la rue de Chassins. Une autre partie de la coulée de boue, s'écoule quant à elle en direction du sud en longeant les parcelles cadastrées section C n°3126, n°1901, n°3125, n°1900, n°1895, n°1894, n°1893 et n°3198.

Le tracé de la coulée de boue est par conséquent modifié en fonction de ces observations.

Aussi, une nouvelle cartographie modificative a été établie (cf. annexe n°2).

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction).

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRICB sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2020-970 du 1er juillet 2022 désigne la formation d'autorité environnementale les Missions Régionales de l'Autorité Environnementale (MRAE) comme compétente pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, sur la commune de Trélou-sur-Marne, les informations nécessaires ont été transmises à la MRAE. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°MRAE 2023-7554 la modification sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-hauts-de-a1335.html>).

3.2 - Concertation

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 (cf. annexe n°4).

3.3 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, a été prescrite par arrêté

3.4 - Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Trélou-sur-Marne mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry. L'article R.562-7 sus-cité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 21 mars 2024 signé par M. Royer (cf. annexe n°6), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à

savoir :

- la délibération favorable du Conseil municipal de Trélou-sur-Marne en date du 10 avril 2024.
- l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 23 mai 2024,

Le courrier de réponse à la consultation est joint dans l'annexe n°7.

3.5 - Information du public

L'information du public a eu lieu du lundi 10 juin au vendredi 12 juillet 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA.

A l'issue de l'information du public, l'unité Prévention des Risques n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public.

- Sur le registre : aucune observation, aucune pétition et aucune annexion de courrier à la mairie de Trélou-sur-Marne lors de la clôture en date du vendredi 12 juillet 2024 ;
- Sur messagerie électronique : aucune observation ;
- Par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Trélou-sur-Marne ou à la DDT de l'Aisne.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public n'a pas fait l'objet de remarque ni de modification particulière (cf. Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal, Annexe n°8).

4 - Approbation

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marn sur la commune de Trélou-sur-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2024 (cf. Annexe n°9).

5 - Annexes

Annexe n° 1 – Cartographie d'approbation du 12 octobre 2009 ;

Annexe n° 2 – Cartographie du projet de zonage réglementaire de la modification sur le territoire communal de Ressons-le-Long du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Annexe n° 3 – Décision du 18 octobre 2023 à la MRAE après examen au cas par cas du projet de modification sur le territoire communal de Ressons-le-Long du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 4 – Délibération favorable du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2023 ;

Annexe n° 5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification sur le territoire communal de Ressons-le-Long du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 6 – Courriers de lancement de la phase de consultation réglementaire ;

Annexe n° 7 – Courriers de réponse à la consultation réglementaire ;

Annexe n° 8 – Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal ;

Annexe n° 9 – Arrêté préfectoral d'approbation de la modification sur le territoire communal de Trélou-sur-Marne du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne du 05 novembre 2024 ;

ANNEXES

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne

Commune de Trélou sur Marne Zonage réglementaire

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 mai 2012



Plan de Prévention des Risques
Inondations et Coulées de Boue
de Trélou-sur-Marne et
Passy-sur-Marne

Échelle : 1/5000

LÉGENDE DU PPR

RISQUE INONDATION

- Zone rouge local inondation par débordement de ru et remonte de nappe
- Zone bleu local inondation par débordement de ru et remonte de nappe
- Zone orange

RISQUE RUSSÈLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

- Zone rouge clair
- Zone bleu clair
- Zone orange

ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE AUX RISQUES ÉTUDIÉS

- Zone blanche

ESPACE NATUREL

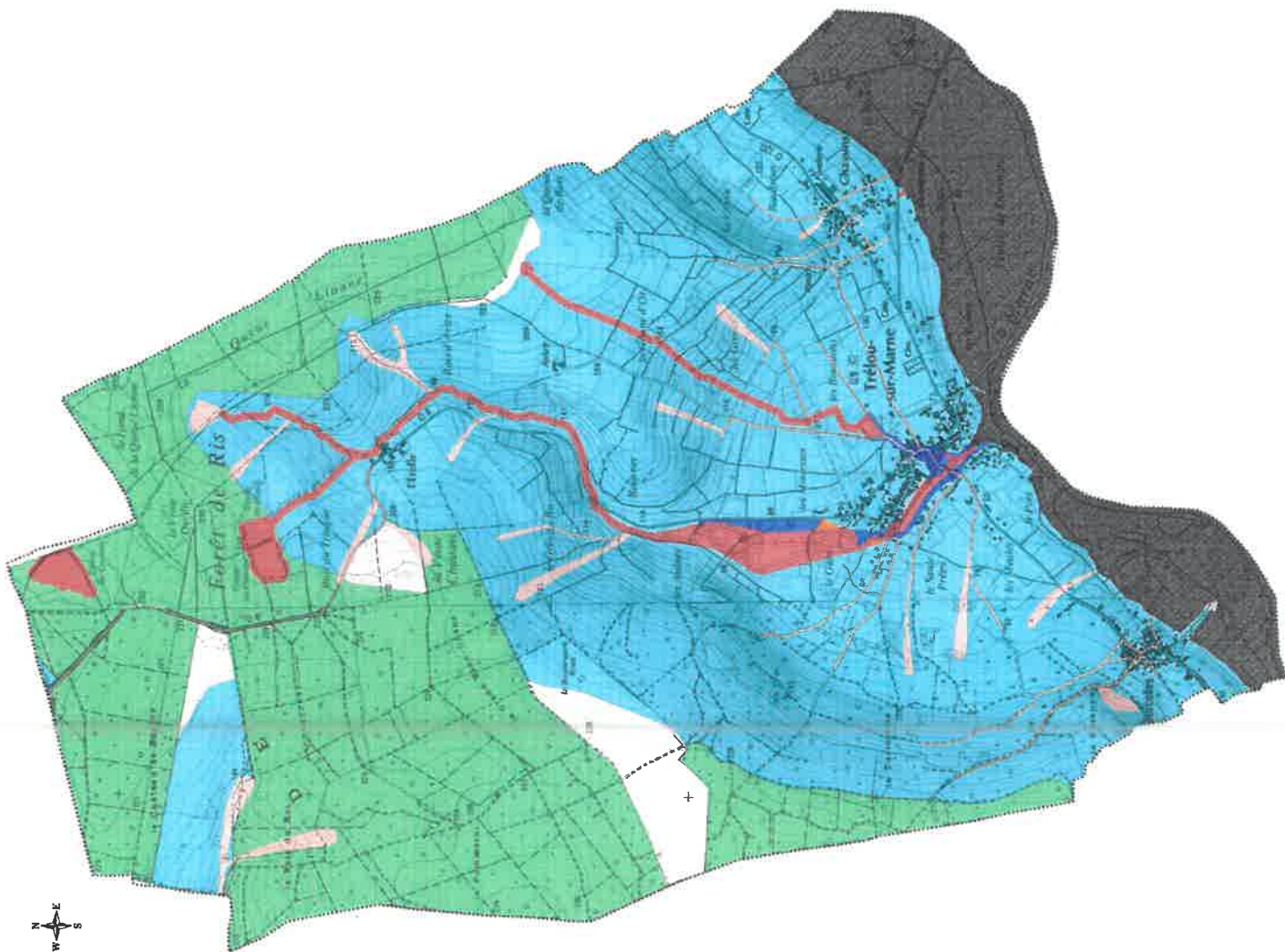
- Zone verte

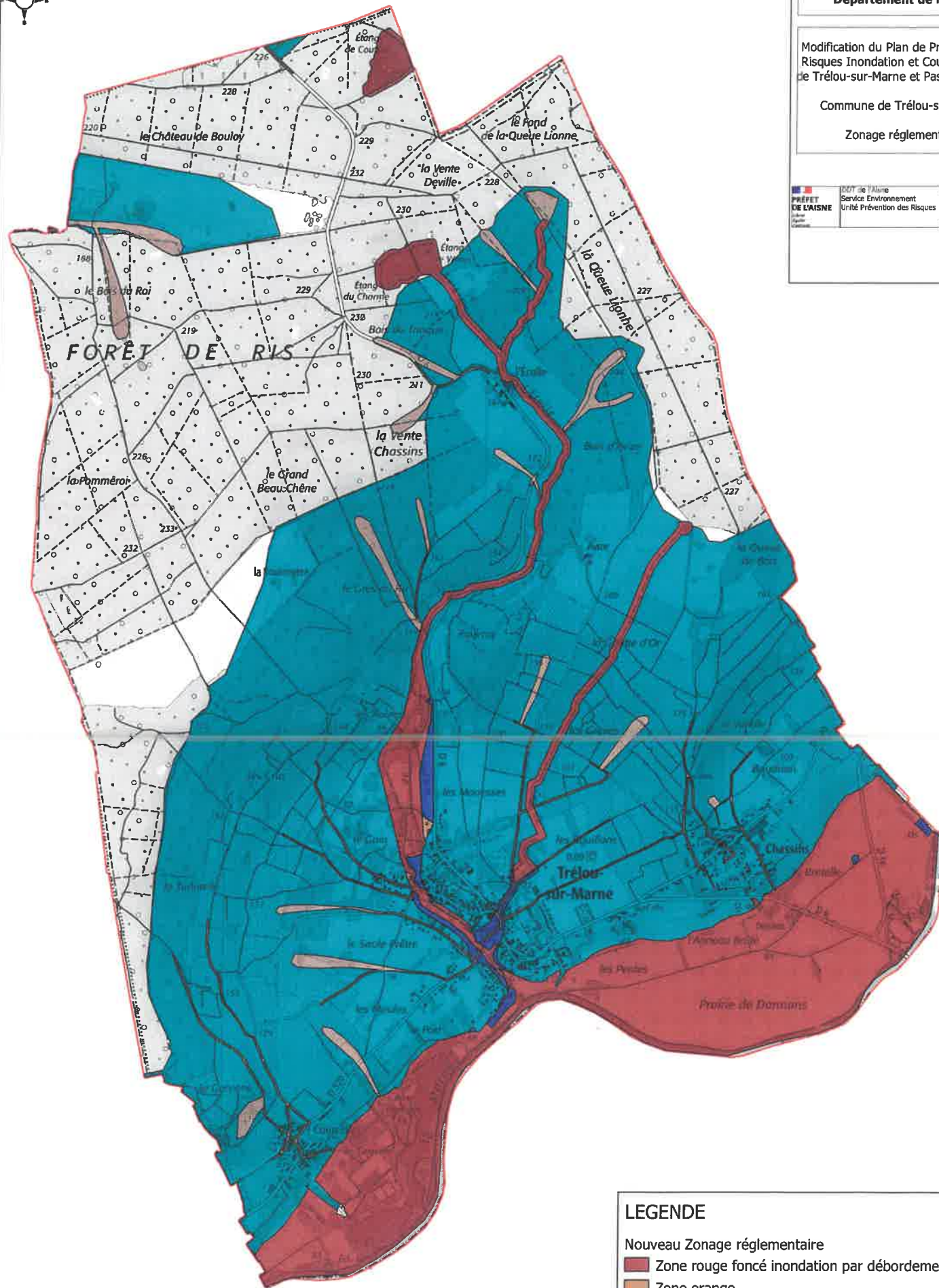
EMPRISE DU PPR DÉBOORDEMENT DE LA MARNE (APPROUVÉ LE 18/11/07)

- Emprise du PPR débordement de la Marne

LIMITES COMMUNALES

- ***** Limite communale





Modification du Plan de Prévention des
Risques Inondation et Coulées de Boue
de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne

Zonage réglementaire

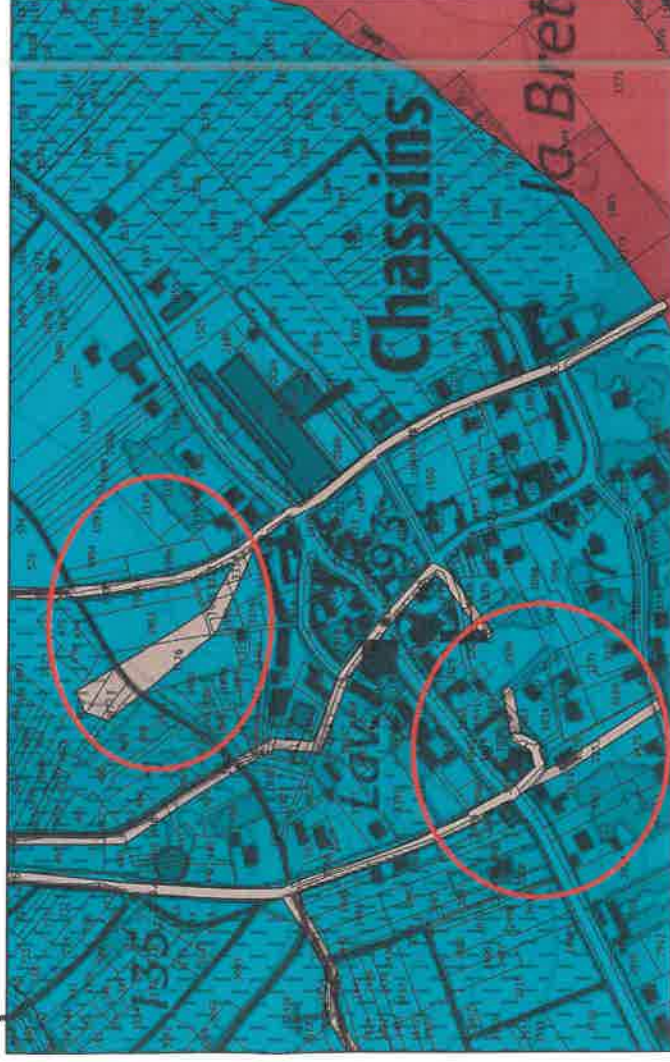
 PRÉFET DE L'AINSE	DSDT de l'Ainse Service Environnement Unité Prévention des Risques	Date de production : Septembre 2023 Copyright : BD_Cart, BD-IGN Echelle : 1:8.000
	Adresse : Téléphone : Courriel :	

Nouveau Zonage réglementaire

- Zone rouge foncé inondation par débordement de ru
- Zone orange
- Zone bleu foncé inondation par débordement de ru
- Zone rouge clair ruissellement
- Zone bleu clair ruissellement
- Espace naturel
- Limites communales

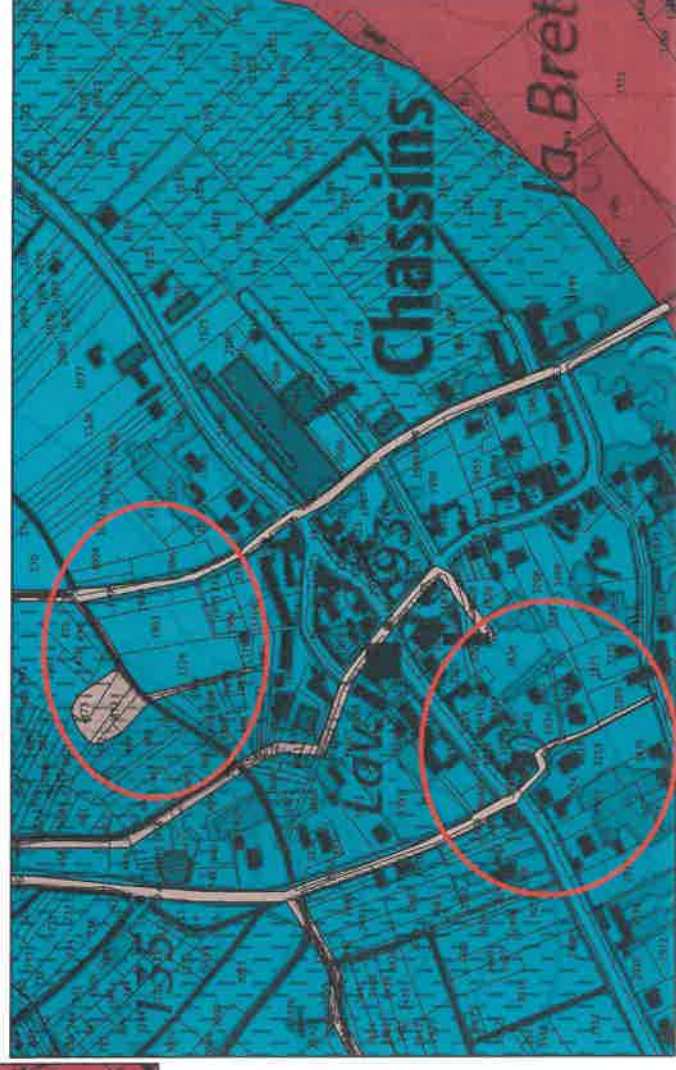


Secteurs du PPRICB modifiés



Secteurs avant la modification du PPRICB

LEGENDE	
	Nouveau Zonage réglementaire
	Zone rouge foncé inondation par débordement de ru
	Zone orange
	Zone bleu foncé inondation par débordement de ru
	Zone rouge clair ruissellement
	Zone bleu clair ruissellement
	Limites communales
	Parcellaire Trelou-sur-Marne
	Zooms sur les secteurs modifiés



Secteurs après la modification du PPRICB

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des
Risques Inondation et Coulées de Boue
de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne

Commune de Trélou-sur-Marne
Zonage réglementaire

DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques
90, Car. BD 30N
Ezreuil - 02800
Date de production :
septembre 2023



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur la modification du plan de prévention des risques inondations
et de coulées de boues de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne
sur la commune de Trélou-sur-Marne (02)**

n°MRAe 2023-7554

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 23 janvier 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Grata-dour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 27 novembre 2023 par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels inondations et coulées de boues (PPRICB) Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne sur la commune de Trélou-sur-Marne (02), approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2012 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 novembre 2023 ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur le plan de zonage et concernent la correction de la délimitation de deux zones réglementaires classées en rouge clair « ruissellements et coulées de boues », sur deux secteurs du hameau de Chassins, afin de prendre en compte les écoulements observés sur la commune de Trélou-sur-Marne depuis l'approbation du PPRICB ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels inondations et coulées de boues de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, modification du Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne sur la commune de Trélou-sur-Marne (02) présentée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉLOU-SUR-MARNE**

Le Maire

Daniel GIRARDIN



République Française

Séance du 27 septembre 2023

Arrondissement de
CHATEAU-THIERRY

Canton de
ESSOMES-SUR-MARNE

Nombre de membres

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 19 heures 00,

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de la commune de Trélou-Sur-Marne.

Présents : MM. Daniel GIRARDIN, Karine FOURCART, Jérémy DAVESNE, Séverine ROSSION, Frédéric JACQUELIN, Brunella GEERAERT, Sandrine LEGER, Fabien LECLERC, Aurélie LAFROGNE, Jean-Claude OLIVIER, Xavier FOURCART, Emmanuel LOYAUX, Séverine OLIVIER, Julien HERAULT.

Date de la convocation :
21 septembre 2023

Absents excusés et représentés :
Absente excusée : Valérie VUATTIER.
Absente non excusée :

Date d'affichage :
21 septembre 2023

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Jérémy DAVESNE

Le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Objet de la délibération :

**Délibération N°2023-09-27-02
Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue : demande de
modification**

Le Maire, informe Le Conseil Municipal :

La Mairie ayant reçu une demande d'aménagement de deux terrains au hameau de CHASSINS cadastré C 3253 et C 3314 en zone du plan de prévention des risques inondation coulées de boue (PPRICB).

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer la procédure auprès des services de la DDT de l'Aisne service environnement unité prévention des risques afin d'envisager la modification de ce plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) de la commune de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne approuvé le 30 mai 2012.

Cette modification porte uniquement sur la cartographie du zonage concernant le hameau de CHASSINS pour se substituer à la procédure approuvée en 2012, tout en conservant les autres prescriptions.

Monsieur Emmanuel LOYAUX, propriétaire d'une des deux parcelles, ne participe pas au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations Coulées de Boue (PPRICB)

Pour extrait conforme

Le Maire
Daniel GIRARDIN



Le secrétaire de séance
Jérémy DAVESNE

Délibération N°2023 09-27-02

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/51 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne sur la commune de Trélou-sur-Marne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023, n°2023-31, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Trélou-sur-Marne lors d'une réunion avec la DDT le 06 juillet 2022 ;

VU la décision n°MRAe 2023-7554 de la formation d'autorité environnementale de la mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, sur la commune de Trélou-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Trélou-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne , est prescrite sur le territoire de la commune de Trélou-sur-Marne. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Trélou-sur-Marne et de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry qui disposent de deux mois pour présenter leurs observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Trélou-sur-Marne par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Trélou-sur-Marne ».

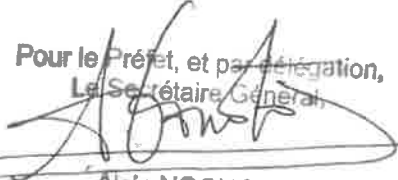
Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Trélou-sur-Marne une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Trélou-sur-Marne le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 22 FEV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Laon, le **21 MARS 2024**

Service environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques

Le directeur
à

Destinataires in fine

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Trélou-sur-Marne- Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Trélou-sur-Marne, prescrit par arrêté préfectoral du 02 février 2024.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, **votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.**

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Laon, le **21 MARS 2024**

Service environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques

Le directeur
à

**MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE TRÉLOU-SUR-MARNE
35, RUE DE L'EUROPE
02850 TRELOU-SUR-MARNE**

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Trélou-sur-Marne – Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Trélou-sur-Marne, prescrit par arrêté préfectoral du 02 février 2024.

Selon le dernier alinéa de l'article susvisé, **l'avis de la commune, qui devra prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.**

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

**Monsieur le Directeur de la
Direction Départementale des
Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex**

Dossier suivi par M. Paul-Henri MENILLET

Laon, le 17 mai 2024

**Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques
Inondations et Coulées de Boues Phase de consultation réglementaire
Commune de TRELOU-SUR-MARNE**

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 22 mars dernier, les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPRIcb) Inondations et Coulées de Boues concernant la commune de Trélou-sur-Marne et nous vous en remercions.

Cette procédure, conformément à l'article R562-10-1 du code de l'environnement consiste à modifier le PPRIcb afin de modifier les tracés et les délimitations de deux zones rouge clair, bornant des zones d'aléa fort de ruissellement.

Sauf erreur de notre part, le dossier ne contient aucune information qui viendrait attester d'une diminution des enjeux de ruissellement sur les deux secteurs concernés.

De plus, à notre connaissance, aucun aménagement hydraulique ou disposition n'ont été mis en place afin d'atténuer les risques sur chaque parcelle visée par cette modification.

Compte tenu de cette carence et des conséquences fortes pour les propriétaires et/ou bailleurs, la Chambre d'agriculture sollicite un complément afin d'émettre un avis sur ce projet de modification. Dans ces conditions, la **Chambre d'Agriculture de l'Aisne émet un avis défavorable.**

Au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président
Jean-Yves BRICOUT





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L' AISNE

**Modification du Plan de Prévention des Risques
Inondations et Coulées de Boue de Trélou-sur-Marne
Passy-sur-Marne**

Commune de Trélou-sur-Marne

REGISTRE

**Information du public du
10 juin au 12 juillet 2024**

PREFECTURE DE L'AISNE



Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Trélou-sur-Marne Passy-sur- Marne

Commune de Trélou-sur-Marne



REGISTRE



En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 février 2024, Monsieur le Maire ouvrira, à compter du lundi 10 juin 2024, le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne sur la commune de Trélou-sur-Marne.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du lundi 10 juin et jusqu'au vendredi 12 juillet 2024.

Le Maire
Daniel GARDIN



CLOTURE DU REGISTRE

Le 12 juillet 2024... 2024 à 17h30., jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de Trélou-sur-Marne (ou son représentant) a clos le registre comportant:

- ..0... observations
- ..0... courrier(s) annexé (s)
- ..0... pétition (s)

Le Maire,

Jacques GIRARDIN

Cachet de la Mairie



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue (PPRICB) de Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne de la commune de Trélou-sur-Marne

Je soussigné **Danèl GIRARDIN**, Maire de la commune de Trélou-sur-Marne, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, un avis concernant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne sur la commune de Trélou-sur-Marne a été affiché
du 31 mai 2024 au 12 juillet 2024

Fait à **Trélou-sur-Marne** le **29 juillet 2024**

Le Maire (ou son représentant),



Merci de retourner ce document à :

- Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service environnement – Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon – 02000 LAON – Adresse courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PER/PR/76 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, sur la commune de Trélou-sur-Marne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-55 du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Trélou-sur-Marne lors d'une réunion avec la DDT le 06 juillet 2022 ;

VU la décision n°MRAe 2023-7554 de la formation d'autorité environnementale de la mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2024 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, sur la commune de Trélou-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne sur la commune de Trélou-sur-Marne ;

VU la délibération du Conseil municipal de Trélou-sur-Marne en date du 10 avril 2024 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 23 mai 2024 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 10 juin au 12 juillet 2024 ;



VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Trélou-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues Trélou-sur-Marne Passy-sur-Marne, sur la commune de Trélou-sur-Marne est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Trélou-sur-Marne.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

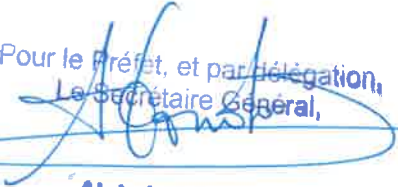
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Trélou-sur-Marne pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Trélou-sur-Marne, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 05 NOV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

